



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2018-042

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

DDT 08

8-2018-05-31-004 - Arrêté n° 2018-320 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CLAVY-WARBY (1 page) Page 3

DIRECCTE 08

8-2018-06-08-003 - EHP SAI arrêté consignation indemnités 08-06-2018 (6 pages) Page 5

8-2018-06-08-002 - EHP SAI arrêté consignation PSE 08-06-2018 (5 pages) Page 12

Préfecture 08

8-2018-06-08-001 - Arrêté 2018-340 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 18

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2018-06-06-001 - Arrêté n°2018-5 du 6 juin 2018 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2018 (31 pages) Page 21

DDT 08

8-2018-05-31-004

Arrêté n° 2018-320 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de
CLAVY-WARBY



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N° 2018 - 320
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de CLAVY-WARBY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 05 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLAVY-WARBY du 16 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts du 15 mai 2018 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

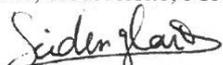
Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CLAVY-WARBY	CLAVY-WARBY	C	49	Chère Fontaine	42	64	01
					Total	42	64	01

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Clavy-Warby, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Clavy-Warby et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
la cheffe d'Unité, biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENLANZ

DIRECCTE 08

8-2018-06-08-003

EHP SAI arrêté consignation indemnités 08-06-2018

La société Electrolux Home Products France, afin de respecter les engagements résultant de l'accord collectif du 27 octobre 2014 conclu entre la SAS Société Ardennaise Industrielle et ses organisations syndicales, puis confirmés notamment à l'audience du 2 mai 2018 du Tribunal de commerce de Compiègne statuant sur le projet de plan de cession à la société Delta Dore et les licenciements économiques des salariés de la SAS Société Ardennaise Industrielle non repris par cette dernière, consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte dénommé « Electrolux Home Products France – Indemnités Article 6.3 du PSE de 2014 », la somme de 14.060.000 euros

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand-Est

**ARRETE PORTANT SUR LA CONSIGNATION DE SOMMES DE LA
SAS ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE
A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Indemnités de l'article 6.3 de l'accord collectif du 27 octobre 2014
SAS SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE (SAI)**

UNITE DEPARTEMENTALE
DES ARDENNES

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet des Ardennes,

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier qui fixent en particulier que la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative,

Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

Vu l'accord collectif du 27 octobre 2014 de la SAS Société Ardennaise Industrielle, et notamment les engagements pris par la SAS ELECTROLUX HOME PRODUCTS France en matière d'indemnités au bénéfice des salariés de la SAS SAI en cas de licenciement économique dans un cadre de procédure collective,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Compiègne le 03/01/18 ouvrant une procédure de redressement judiciaire concernant la SAS SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE (SAI) pour laquelle ont été désignés la SELARL V&V représentée par Maître Stephane VERMUE, en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP ANGEL-HAZANE, représentée par Maître Denis HAZANE, en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 23/02/18 portant extension de la procédure de redressement judiciaire à la SAS ELECTROLUX HOME PRODUCTS France, ancien propriétaire du site de Revin,

Vu l'ordonnance en date du 26/04/18 de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Amiens ordonnant l'arrêt de l'exécution provisoire de droit attachée au jugement rendu le 23/02/18 par le Tribunal de Commerce de Compiègne,

Vu l'engagement d'un processus de cession de l'entreprise SAI en l'absence de possibilité de présenter un plan de redressement et en l'absence de trésorerie permettant de financer la poursuite d'activité dans le cadre de la période d'observation,

Vu l'unique candidature qui s'est manifestée, à savoir la société DELTA DORE FINANCE,

Vu le jugement en date du 16/05/18 par lequel le Tribunal de Compiègne arrête le plan de cession partielle de la société SAI au profit de la société DELTA DORE à effet au 17/05/18 et autorise le licenciement du personnel non inclus dans le périmètre de reprise, soit 157 salariés sur 181 salariés,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi établi et la demande d'homologation du document unilatéral portant PSE, en date du 22/05/2018 et complétée le 28/05/18 par la SELARL V&V auprès de la DIRECCTE GRAND-EST,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-24-4, L.1233-30, L.1233-34 à L. 1233-36, L. 1233-46, L. 1233-57 à L. 1233-57-6, L. 1233-58, L. 1233-61 à L. 1233-63, L. 1233-65 à 1233-70 ; D. 1233-4, D. 1233-14, D. 1233-14-1, D. 1233-14-2,

Vu l'appartenance de la SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE au groupe SELNI, actionnaire unique,

Vu le caractère distinct de l'établissement de Revin, doté d'un CE et unique site concerné par les licenciements, donnant ainsi compétence à la DIRECCTE GRAND-EST pour instruire la demande,

Vu la délégation de signature en date du 20/03/18 de la DIRECCTE GRAND-EST à Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes pour homologuer le document unilatéral,

Vu la décision de la DIRECCTE GRAND-EST du 30 mai 2018 d'homologation du document unilatéral susvisé,

Vu les engagements de la SAS ELECTROLUX HOME PRODUCTS France résultant de l'accord collectif du 27 octobre 2014 conclu entre la SAS Société Ardennaise Industrielle et ses organisations syndicales, puis confirmés notamment à l'audience du 2 mai 2018 du Tribunal de commerce de Compiègne statuant sur le projet de plan de cession à la société Delta Dore et les licenciements économiques des salariés de la SAS Société Ardennaise Industrielle non repris par cette dernière, nécessitant un financement estimé à la somme de 14.060.000 euros,

Vu l'accord du 8 juin 2018 entre la société Electrolux Home Products France et l'administrateur judiciaire de consigner les fonds correspondants à cette fin à la caisse des dépôts et consignations,

Considérant que le climat social au sein de l'entreprise SAS SAI à Revin est particulièrement dégradé, avec une tension sociale exacerbée par le déclin économique du site historique de production ayant connu des licenciements en masse réguliers par les difficultés économiques dans un bassin d'emploi sinistré,

Considérant que la SAS Electrolux Home Products France est liée par les engagements mentionnés dans l'accord collectif du 27 octobre 2014 de la SAS Société Ardennaise Industrielle, en matière d'indemnités complémentaires au bénéfice des salariés de la SAS SAI licenciés pour motif économique dans le cadre d'une procédure collective,

Considérant que la société Electrolux Home Products France a convenu d'étendre ces engagements aux salariés repris par la société DELTA DORE,

Considérant que cet engagement global spécifique susvisé de la société Electrolux Home Products France est de nature à permettre effectivement de financer les indemnités convenues pour les salariés d'une part licenciés et d'autre part repris de la SAS SAI,

Considérant la volonté pour la société Electrolux Home Products France de garantir aux salariés d'une part licenciés et d'autre part repris de la SAS SAI l'effectivité et la rapidité du versement des indemnités convenues,

Considérant que l'accord du 8 juin 2018 susvisé, assorti d'une consignation de la somme correspondante à la Caisse des Dépôts et Consignations, est de nature

à limiter le risque d'un désordre social qui pourrait être d'ampleur et à garantir aux salariés d'une part licenciés et d'autre part repris de la SAS SAI l'effectivité et la rapidité du versement des indemnités convenues,

Considérant qu'en conséquence, le Préfet des Ardennes, avec l'appui de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE, autorise et ordonne le processus de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations et de déconsignation suivant les termes du présent arrêté,

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions visées précédemment, le Préfet des Ardennes ordonne à la Caisse des Dépôts et Consignations de mettre en œuvre les termes du présent arrêté en matière de consignations et déconsignations.

Article 2 - La société Electrolux Home Products France, afin de respecter les engagements résultant de l'accord collectif du 27 octobre 2014 conclu entre la SAS Société Ardennaise Industrielle et ses organisations syndicales, puis confirmés notamment à l'audience du 2 mai 2018 du Tribunal de commerce de Compiègne statuant sur le projet de plan de cession à la société Delta Dore et les licenciements économiques des salariés de la SAS Société Ardennaise Industrielle non repris par cette dernière, consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte dénommé « Electrolux Home Products France – Indemnités Article 6.3 du PSE de 2014 », la somme de 14.060.000 euros.

Article 3 – Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire à partir du compte dédié n° 0000451827R, intitulé « Compte par affaire MDT Electrolux » ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 – La somme consignée est rémunérée au taux de 0,75%.
Les intérêts ainsi produits par la somme consignée sont la propriété de la société Electrolux Home Products France.

Article 5 – La déconsignation des fonds sera effectuée en tout ou partie par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de chaque demande signée conjointement par le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes et la société Electrolux Home Products France.

Article 6 – En application de l'article 5, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE signera chaque demande de déconsignation des fonds ayant pour objet le versement d'une indemnité calculée sur la base de l'article 9.2 de l'accord collectif précité destinée aux salariés de la SAS Société Ardennaise Industrielle, qu'ils soient licenciés ou repris.

Il est précisé que le calcul de cette indemnité s'opèrera sur la base de l'ancienneté arrêtée :

- Pour les salariés repris par la société Delta Dore, à la date de transfert des contrats de travail ordonnée par le Tribunal, soit le 16 mai 2018. La demande de déconsignation des fonds correspondant aux indemnités nettes de charges sociales sera signée à la signature des actes de cession.
- Pour les salariés non repris licenciés par la SAS Société Ardennaise Industrielle, à la date de la notification du licenciement. La demande de déconsignation des fonds correspondant aux indemnités nettes de charges sociales sera signée à la date de fin du délai de réflexion de 21 jours sur le Contrat de Sécurisation Professionnelle.

Article 7 – En application de l'article 5, le Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE signera également chaque demande de déconsignation des fonds ayant pour objet le versement des charges sociales salariales et patronales afférentes aux indemnités versées en application de l'article 6 au profit des salariés.

Article 8 – En application de l'article 5, le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes signera également toute demande de déconsignation des fonds ayant pour objet de restituer à la société Electrolux Home Products France toutes les sommes éventuellement restantes après le versement de l'ensemble des sommes visées aux articles 6 et 7. Il est en effet précisé que la somme consignée de 14.060.000 euros est une somme estimée. La déconsignation des fonds sera effectuée par la Caisse des dépôts et consignations dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette demande.

Article 9 - La présente décision est d'application immédiate dès la date de signature de l'arrêté.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société Electrolux Home Products France
- Monsieur le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes
- Maître Stéphane Vermue, représentant de la société V&V en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SAS Société Ardennaise Industrielle

Article 12 – Le Préfet des Ardennes et le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières,
le 8 juin 2018,



Pascal JOLY
Préfet des Ardennes

DIRECCTE 08

8-2018-06-08-002

EHP SAI arrêté consignation PSE 08-06-2018

La société Electrolux Home Products France, compte-tenu de l'autorisation de licenciement des salariés de la SAS Société Ardennaise Industrielle accordée par le Tribunal de commerce de Compiègne dans son jugement du 16 mai 2018, consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte dénommé « Electrolux – Abondement au Plan de sauvegarde de l'emploi de SAI », la somme de 2.500.000 euros destinée exclusivement au financement des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Société Ardennaise Industrielle.

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand-Est

**ARRETE PORTANT SUR LA CONSIGNATION DE SOMMES DE LA
SAS ELECTROLUX HOME PRODUCTS FRANCE
A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**Mesures du plan de sauvegarde de l'emploi
de la SAS SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE (SAI)**

UNITE DEPARTEMENTALE
DES ARDENNES

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY, préfet des Ardennes,

Vu les articles L 518-2 alinéa 2 et L 518-17 et suivants du Code monétaire et financier qui fixent en particulier que la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative,

Vu l'article L 518-24 du Code monétaire et financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Compiègne le 03/01/18 ouvrant une procédure de redressement judiciaire concernant la SAS SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE (SAI) pour laquelle ont été désignés la SELARL V&V représentée par Maître Stephane VERMUE, en qualité d'administrateur judiciaire et la SCP ANGEL-HAZANE, représentée par Maître Denis HAZANE, en qualité de mandataire judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 23/02/18 portant extension de procédure de redressement judiciaire à la SAS ELECTROLUX HOME PRODUCTS France, ancien propriétaire du site de Revin,

Vu l'ordonnance en date du 26/04/18 de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Amiens ordonnant l'arrêt de l'exécution provisoire de droit attachée au jugement rendu le 23/02/18 par le Tribunal de Commerce de Compiègne,

Vu l'engagement d'un processus de cession de l'entreprise SAI en l'absence de possibilité de présenter un plan de redressement et en l'absence de trésorerie permettant de financer la poursuite d'activité dans le cadre de la période d'observation,

Vu l'unique candidature qui s'est manifestée, à savoir la société DELTA DORE FINANCE,

Vu le jugement en date du 16/05/18 par lequel le Tribunal de Compiègne arrête le plan de cession partielle de la société SAI au profit de la société DELTA DORE à effet au 17/05/18 et autorise le licenciement du personnel non inclus dans le périmètre de reprise, soit 157 salariés sur 181 salariés,

Vu le plan de sauvegarde de l'emploi établi et la demande d'homologation du document unilatéral portant PSE, en date du 22/05/2018 et complétée le 28/05/18 par la SELARL V&V auprès de la DIRECCTE GRAND-EST,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 1233-24-4, L.1233-30, L.1233-34 à L. 1233-36, L. 1233-46, L. 1233-57 à L. 1233-57-6, L. 1233-58, L. 1233-61 à L. 1233-63, L. 1233-65 à 1233-70 ; D. 1233-4, D. 1233-14, D. 1233-14-1, D. 1233-14-2,

Vu l'appartenance de la SOCIETE ARDENNAISE INDUSTRIELLE au groupe SELNI, actionnaire unique,

Vu le caractère distinct de l'établissement de Revin, doté d'un CE et unique site concerné par les licenciements, donnant ainsi compétence à la DIRECCTE GRAND-EST pour instruire la demande,

Vu la délégation de signature en date du 20/03/18 de la DIRECCTE GRAND-EST à Madame Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes pour homologuer le document unilatéral,

Vu la décision de la DIRECCTE GRAND-EST du 30 mai 2018 d'homologation du document unilatéral susvisé,

Vu l'engagement de la société Electrolux Home Products France de financer les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi susvisé à hauteur de 2,5 millions d'euros,

Vu l'accord du 8 juin 2018 entre la société Electrolux Home Products France et l'administrateur judiciaire en vue de consigner les fonds correspondants à cette fin à la caisse des dépôts et consignations,

Considérant que le climat social au sein l'entreprise SAS SAI à Revin est particulièrement dégradé avec une tension sociale exacerbée par le déclin économique du site historique de production ayant connu des licenciements en masse réguliers par les difficultés économiques dans un bassin d'emploi sinistré,

Considérant que l'engagement spécifique susvisé de la société Electrolux Home Products France est de nature à permettre effectivement de financer les mesures définies dans le plan de sauvegarde de l'emploi susvisé ayant fait l'objet d'une homologation par la DIRECCTE,

Considérant la volonté pour la société Electrolux Home Products France de garantir l'effectivité et la rapidité de mise en œuvre du PSE,

Considérant que l'accord du 8 juin 2018 susvisé, assorti d'une consignation de la somme correspondante à la Caisse des Dépôts et Consignations, est de nature à limiter le risque d'un désordre social qui pourrait être d'ampleur et à garantir aux salariés licenciés de la SAS SAI l'effectivité du bénéfice des mesures du PSE,

Considérant qu'en conséquence, le Préfet des Ardennes, avec l'appui de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE, autorise et ordonne le processus de consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations et de déconsignation suivant les termes du présent arrêté,

DECIDE

Article 1 – En application des dispositions visées précédemment, le Préfet des Ardennes ordonne à la Caisse des Dépôts et Consignations de mettre en œuvre les termes du présent arrêté en matière de consignations et déconsignations.

Article 2 - La société Electrolux Home Products France, compte-tenu de l'autorisation de licenciement des salariés de la SAS Société Ardennaise Industrielle accordée par le Tribunal de commerce de Compiègne dans son jugement du 16 mai 2018, consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le compte dénommé « Electrolux – Abondement au Plan de sauvegarde de l'emploi de SAI », la somme de 2.500.000 euros destinée exclusivement au

financement des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Société Ardennaise Industrielle.

Article 3 – Le versement de la somme consignée est effectué en une seule fois par virement bancaire à partir du compte dédié n° 0000451827R, intitulé « Compte par affaire MDT Electrolux » ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 4 – La somme consignée est rémunérée au taux de 0,75%.
Les intérêts ainsi produits par la somme consignée sont la propriété de la société Electrolux Home Products France.

Article 5 – La déconsignation des fonds sera effectuée en tout ou partie par la Caisse des dépôts et consignations, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de chaque demande signée conjointement par le Responsable de de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes et le mandataire de justice responsable de la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Société Ardennaise Industrielle.

Article 6 – En application de l'article 5, le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes signera chaque demande de déconsignation des fonds ayant pour objet le paiement de mesures prévues dans le plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Société Ardennaise Industrielle.

Article 7 – En application de l'article 5, le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes signera également toute demande de déconsignation des fonds ayant pour objet de restituer à la société Electrolux Home Products France toutes les sommes éventuellement restantes après les versements effectués en application de l'article 6. Il est en effet précisé que la somme consignée de 2.500.000 euros est une somme maximale destinée au financement des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi de la SAS Société Ardennaise Industrielle.

Article 8 - La présente décision est d'application immédiate dès la date de signature de l'arrêté.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif.

Article 10 – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la société Electrolux Home Products France
- Monsieur le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations
- Madame la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes
- Maître Stéphane Vermue, représentant de la société V&V en sa qualité d'administrateur judiciaire de la SAS Société Ardennaise Industrielle

Article 11 – Le Préfet des Ardennes et le Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières,
le 8 juin 2018,



Pascal JOLY
Préfet des Ardennes

Préfecture 08

8-2018-06-08-001

Arrêté 2018-340 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2018/340
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2018/69 du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2016-0016 du 7 juin 2016, de Madame MOUGENOT Géraldine, reçue le 6 juin 2018 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2016-0016 est renouvelé à :

- **Madame MOUGENOT Géraldine**
- **née le**
- **demeurant**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 8 juin 2018 au 7 juin 2020.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 08 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

8-2018-06-06-001

Arrêté n°2018-5 du 6 juin 2018 fixant l'ordre zonal
d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/5/EMIZ en date du **06 JUIN 2018**

**Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2018**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre national d'opérations « feux de forêts » ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chef des services de santé et de secours médicaux,
 - du Haut-Rhin,
 - du Bas-Rhin,
 - de l'Aube,
 - de la Haute-Marne,
 - du Doubs,
 - de la Moselle,
 - du Territoire de Belfort,
 - des Vosges,
 - de la Haute-Saône,
 - de la Nièvre,
 - de la Meurthe-et-Moselle,
 - de la Côte d'Or,
 - de la Meuse,
 - du Jura,
 - de l'Yonne,
 - de la Saône-et-Loire,
 - de la Marne,
- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

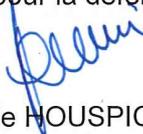
Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone
par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS



CAMPAGNE FEUX DE FORÊTS 2018



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2018. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Six annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Le lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Ordre préparatoire ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 6 : Demande de concours d'un aéronef.

SOMMAIRE

PARTIE I.....	4
1 - Introduction.....	4
2 - Personnels et armement.....	5
3 - Tenues.....	9
4 - Radio.....	11
5 - Alimentation et carburant.....	12
6 - Commandement.....	12
7 - Soutien sanitaire.....	13
8 - Cartographie.....	13
9 – Modalités d’engagement.....	14
10 - Remboursement.....	17
PARTIE II.....	18
ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien.....	20
ANNEXE 2 : LOT SOUSAN.....	22
ANNEXE 3 : ordre préparatoire.....	26
ANNEXE 4 : fiche RAME.....	27
ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort.....	28
ANNEXE 6 : demande de concours d’un aéronef.....	29

PARTIE I

ORDRE PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de:

- 2 colonnes feux de forêts (N°1 et N°2);
- 2 GIFF au minimum en réserve;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;
- groupes de renfort urbain.

Ces moyens pourront être engagés **du 22 juin au 21 septembre 2018.**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF N°1

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 67 et 68 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 10 et 52 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 25 et 90 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF N°2

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57/54	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54/58/21*	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
57	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
57	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

***Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.**

L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 54 et 88 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1 GIFF complet du 28/07 au 15/09
- le SDIS de la Côte d'Or peut engager 1 CCF
- Le SDIS de la Saône-et-Loire peut engager ½ GIFF 1 VLTT et 1 CCF
- Le SDIS du Haut-Rhin peut engager 1 VLTT et 1 GIFF

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès 11 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
21	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 3 équipes de 4 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
55	1 VTP	1 GOC 3 2 chefs d'agrès tout engin 2 chefs d'équipe 2 COD 1 (éventuellement COD 2) 2 sapeurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
70	1 FPT 1 VCG	1 Chef de groupe 6 équipiers	
89	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès tout engin 4 équipes de 2 hommes 3 conducteurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC).

3 - Tenues

3.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète** :
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1** :
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- une tenue de sport** :
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques 80MHz que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- Un terminal ANTARES ;
- Et d'un poste 80MHz.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2, au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs 80 MHz.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Groupes « à pied » de renfort urbain

Chaque chef de groupe devra disposer d'au moins un téléphone portable GSM.

4.2.1.1 Chef de groupe

Le chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.1.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie lors d'un engagement sur feu. De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pieds de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 - Commandement

6.1 Colonne FDF N°1

Le groupe commandement est assuré en totalité par les SDIS du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

6.2 Colonne FDF N°2

Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions de chef de colonne. L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

6.3 Missions des chefs de colonnes

Chaque chef de colonne (FDF N°1 et N°2) devra impérativement transmettre au COZ pour le vendredi 10h00 au plus tard :

- ses coordonnées (nom + n° de téléphone)
- sa fiche RAME (annexe 4) complétée en lien avec les SDIS armant sa colonne.



En cas d'indisponibilité des personnels, le COZ Est en lien avec le chef de colonne (CDC) veillera à mobiliser dans les départements disposant de personnel volontaire et disponible du personnel pour assurer leur remplacement.

6.4 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain et les chefs de groupe de renfort urbain rendront compte deux fois par jour (9h00 et 17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort sera composé d'un MSP et d'un ISP ou a minima d'un ISP.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne N°1	Colonne N°2
n°	dates	départements	départements
S 26	22/06 au 29/06	ISP (68)	MSP / ISP (71)
S 27	29/06 au 06/07	MSP (67) / ISP (67)	MSP / ISP (71)
S 28	06/07 au 13/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (10)
S 29	13/07 au 20/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (68)
S 30	20/07 au 27/07	MSP (71) / ISP (68)	MSP(10) / ISP (10)
S 31	27/07 au 03/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (67)
S 32	03/08 au 10/08	MSP (67) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 33	10/08 au 17/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP(10) ISP (10)
S 34	17/08 au 24/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 35	24/08 au 31/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (71)
S 36	31/08 au 07/09	MSP (68) / ISP (68)	MSP (71) / ISP (71)
S 37	07/09 au 14/09	MSP(68) / ISP (67)	ISP (57)
S 38	14/09 au 21/09	MSP(68) / ISP (67)	MSP (71) / ISP (71)

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé en annexe 2.

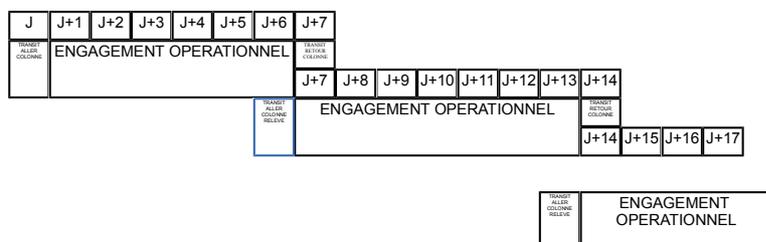
8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud.

9 – Modalités d'engagement

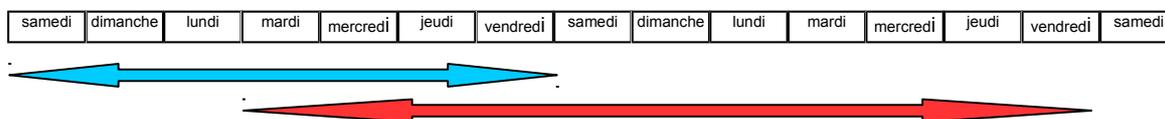
9.1 Règles d'engagement

L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est d'une semaine. Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1^{er} engagement sera supérieure à une semaine.



Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi :relève le vendredi de la semaine suivante



Il est donc impératif que le personnel volontaire pour armer ces moyens prévoit onze jours consécutifs de disponibilité.

Par ailleurs et en cas d'atténuation provisoire des risques sur une courte durée, il sera éventuellement demandé de maintenir sur place les véhicules de la colonne Est et de remettre à la disposition des SDIS leur personnel.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
N°	DATES		
26	22/06 au 29/06	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
27	29/06 au 06/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
28	06/07 au 13/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
29	13/07 au 20/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
30	20/07 au 27/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
31	27/07 au 03/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
32	03/08 au 10/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
33	10/08 au 17/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
34	17/08 au 24/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
35	24/08 au 31/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
36	31/08 au 07/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
37	07/09 au 14/09	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
38	14/09 au 21/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2

9.3 Modalités d'engagements

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen de l'ordre préparatoire spécifique (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur l'ordre préparatoire (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ le cas échéant, la mise à jour de la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Concernant particulièrement les relèves, les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre soit :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

Exemple : engagement de la colonne FDF N°1 du 6 juillet au 18 juillet : une relève aura été faite en interne à la colonne et l'engagement prioritaire suivant est à nouveau la colonne FDF N°1 à compter du 20 juillet.

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C);
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures...) seront transmis **dans les plus brefs délais** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPECIFIQUES à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontée de l'information

Une attention particulière est portée à l'importance de la remontée de l'information relative aux feux de forêts. À ce titre, les CODIS alertent et informent le COZ des feux de forêts de plus de 10 ha et pour les feux de végétation menaçant des infrastructures de plus de 10 ha ainsi que les feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied sur une surface de 10 ha au minimum ou ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux ou considérés comme sensibles. Ces informations seront saisies dans SYNERGI.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 5) au plus tôt.

3 - Divers

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (annexe 6).

Metz, le 1 juin 2018

Le Chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> avec son numéro de téléphone	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	tel : Portable :	Fax : Courriel :
INMARSAT :	tel :	

ANNEXE 2 : LOT SOUSAN

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : ordre préparatoire

<p>ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</p> <p>-----</p> <p>CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE EST</p> <p>-----</p> <p>METZ</p>	<p>Tél. EMIZ Est : 03 87 16 12 00</p> <p>Tél. COZ Est : 03 87 16 12 12</p> <p>Télécopieur COZ Est : 03 87 16 11 09</p> <p>Indicatif RESCOM : 57COZ</p> <p>Messagerie : cozest-trans@interieur.gouv.fr</p>				
<p>Urgence : URGENT</p> <p>Expéditeur : COZ Est</p> <p>Transmis le :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">Autorité :</td> <td style="text-align: center;">PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Rédacteur :</td> <td></td> </tr> </table>	Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	Rédacteur :	
Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST				
Rédacteur :					
Destinataires	A l'attention de				
<p>Pour Action : CODIS</p> <p>POUR INFO : COGIC</p>					
ORDRE PREPARATOIRE N°	Page(s) :				
DATE :					
DEPARTEMENT BENEFICIAIRE :					
MISSION :					
CONSTITUTION DE LA COLONNE :					
EFFECTIFS :					
CHEF DE COLONNE :					
FREQUENCE ACCUEIL :	CANAL : 08 FRÉQUENCE : 85.600 MHZ				
INDICATIF RADIO :					
PPD :	LIEU : RESPONSABLE :				
GROUPE / DATE / HEURE DE DEPART :					
GDH D'ARRIVEE SOUHAITEE :					
AUTONOMIE LOGISTIQUE :					
ITINERAIRE :					
DUREE PREVISIBLE :					
DIVERS :	LE CHEF DE COLONNE OU DE GROUPE, INFORMERA LE COZ EST DE LA SITUATION ET DES MISSIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ORDRE D'OPÉRATION ZONAL FDF				

ANNEXE 4 : fiche RAME

CAMPAGNE FEU DE FORET 2018 (ANNEXE 4)



COLONNE EST N° - SEMAINE N°...Du ... au ...

Groupe	Dpts	Agrés	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPV/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	N° RFI				
CDT		VLTT		CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		VLTT		Adj: CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		VLTT SSSM		MSP ISP COND											0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 0 0					
		VTU		MECANO COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
	effectif théorique (9 : 4 14)														TOTAL CDT				0	0	0	0	4
GIFF 1		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
	effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 1				0	0	0	0	6
	GIFF 2		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0				
			CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
			CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0				
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 2				0	0	0	0	6	
GIFF 3		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 3				0	0	0	0	6	
											TOTAL COLONNE (théorique 69 : 7 16 46)				0	0	0	0	22				

Nom et Portable du chef de colonne en place :

ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - **DD SIS/CODIS** du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

FAX= 03 87 16 11 09
MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de première destination

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature de l'autorité

ANNEXE 6 : demande de concours d'un aéronef

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 3

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AÉRIEN DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR/ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

- A. Administration ou organisme demandeur :
- B. Type d'appareil dont le concours est sollicité **HELICOPTÈRE :** **AVION :**
- C. Objet de la mission :
- D. Lieu où doit se dérouler la mission :
- E. Date prévue :
- F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :
- G. Durée approximative de la mission :
- H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :
- I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)
-
-
- J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :
- K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :
- L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :
- Nom : Indicatif radio :
Adresse : Canal radio :
Téléphone : Fréquence radio :

Organisme demandeur	Date et signature
Avis technico-opérationnel du CMO du GASC ou du chef de base d'hélicoptères *	Date et signature
<small>*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.</small>	
Avis du chef inter-bases (hélicoptères uniquement)	Date et signature
Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature
Avis du chef du GHSC ou du GASC	Décision chef du BMA

15 MARS 2017. – INTÉRIEUR 2017-3 – PAGE 368